

COMMUNE DE SAINT-MARTIN FR

Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale :

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Adopte les dispositions suivantes:

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires du cercle scolaire Le Flon / Saint-Martin FR a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

1.3. L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à l'Accueil

2.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires de Saint-Martin FR peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

2.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.1.3. Une taxe d'inscription de CHF 50.00 est perçue pour tout nouveau dossier d'inscription.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

2.2.1. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.3. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le/la responsable de l'Accueil est compétent/e pour décider d'une réduction.

2.4.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

2.4.6. Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

2.4.7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'Accueil et sera facturée.

2.4.8. Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 3. Procédure d'admission à l'Accueil
--

3.1. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par le/la responsable de l'Accueil.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le/la responsable de l'Accueil décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde ;

Art. 4. Suspension de l'Accueil

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. Art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le/la responsable de l'Accueil.

4.3. Le/la Responsable fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

4.4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés. Il en est de même en cas de retard ou de non-paiement de la taxe d'inscription.

Art. 5. Exclusion de l'Accueil

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de l'Accueil aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

Art. 6. Désinscription de l'Accueil

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit au Conseil communal au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. L'art. 2.4.4. est réservé.

Art. 7. Horaire de l'Accueil

7.1. L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. L'Accueil est fermé, durant les vacances scolaires, durant les jours fériés et les congés fixés dans le calendrier scolaire.

7.3. En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le/la responsable de l'Accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.4. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

7.5. Les parents s'engagent à venir rechercher leurs enfants à l'Accueil à l'heure convenue.

Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil

8.1. Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, dans les limites décidées par l'assemblée communale (cf. Annexe I du présent règlement). Ces tarifs sont établis par le/la responsable de l'Accueil avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur sur les tarifs prévus pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

8.2. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Art. 9. Accomplissement des devoirs

9.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

9.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 10. Facturation

10.1. Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

10.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

10.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel de CHF 15.00 sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

10.4. En cas de difficulté financière, un arrangement de paiement peut être demandé auprès de la commune.

10.5. Lors d'événements organisés dans le cadre scolaire (piscine, course d'école,...) les prestations de l'accueil ne seront pas facturées pour les enfants absents, pour autant que l'Accueil soit prévenu, par les parents, au moins 24 heures à l'avance (jours ouvrables).

Art. 11. Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 12. Confidentialité

12.1. Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.

12.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 13. Responsabilités

13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

13.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable. Le/la responsable supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

13.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil.

13.4. Les déplacements des enfants 1H et 2H entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

13.5. L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription ;
- les trajets entre l'école et l'Accueil pour les enfants de 3 à 8H.

13.6. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence.

13.7. En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

13.8. En application de l'article 314d du code civil suisse, le personnel de l'Accueil a l'obligation d'aviser l'autorité de la protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée.

Art. 14. Voies de droit

14.1. Toute décision prise par le/la responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

14.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 15. Dispositions finales

15.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

15.2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 .

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 10 décembre 2019.

La Secrétaire :



Florence Genoud Bailat



Le Syndic :



Gérard Buchs

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le... 14 janvier 2020

AC Demie
La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

Annexe au Règlement communal concernant l'Accueil extrascolaire de la commune de Saint-Martin FR

Selon l'art. 8.2 du Règlement susmentionné, les tarifs de l'Accueil sont réglés dans le règlement d'application.

Annexe au Règlement communal concernant l'Accueil extrascolaire de la commune de Saint-Martin FR

Le tarif initial est basé sur la catégorie K (tarif maximal, ci-dessous). Les montants maximaux de cette contribution publique sont :

Catégorie K – salaire annuel brut : plus de CHF 120'000.00

- tarif horaire maximal pour les enfants d'école enfantine : CHF 7.25
- tarif horaire maximal pour les enfants d'école primaire : CHF 8.50
- tarif maximal du repas : CHF 9.00

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 10 décembre 2019

La Secrétaire :



Florence Genoud Bailat



Le Syndic :



Gérard Buchs

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 14 février 2020



La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre